

Objet : I. Projet de règlement grand-ducal portant modification :

- 1) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2) du règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre ;
- 3) du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 1992 portant application des dispositions de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public mais accessibles à un certain nombre d'usagers ;
- 4) du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 5) du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ;
- 6) du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et les jours fériés ;

et abrogeant :

- 1) le règlement grand-ducal du 31 janvier 1907 concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905, sur l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ;
- 2) le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours ;
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage des communes ;
- 4) le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours ;
- 5) le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

II. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'évaluation et de calcul de la contrepartie monétaire dans le cadre d'un transfert de propriété et les modalités de calcul d'une redevance dans le cadre d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie des biens immeubles affectés aux missions de sécurité civile. (5347CCL/NJE)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(18 septembre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Contexte

La série de deux projets de règlements grand-ducaux sous analyse (ci-après collectivement ou individuellement le ou les « PRGD » ou « Projet(s) ») a pour objet l'exécution de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après la « Loi du 27 mars 2018 »)¹ entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

La Loi du 27 mars 2018 révisé en profondeur l'organisation des secours au Luxembourg et prévoit la création du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après le « CGDIS »), structure unique appelée à organiser l'ensemble des secours publics du pays.² Pour ce faire, elle prévoit l'adoption de nombreux règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi que d'autres outils réglementaires portant sur différents aspects de la sécurité civile.

Les PRGD faisant l'objet du présent avis visent à (i) adapter ponctuellement différents textes réglementaires contenant des références à l'ancien système de services de secours afin d'assurer la cohérence des dispositions applicables avec la Loi du 27 mars 2018, et à (ii) fixer les modalités d'évaluation et de calcul de la contrepartie monétaire dans le cadre d'un transfert de propriété et les modalités de calcul d'une redevance dans le cadre d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie des biens immeubles affectés aux missions de sécurité civile.

Commentaire des projets de règlements grand-ducaux

I. Concernant le premier projet de règlement grand-ducal sous avis

Le PRGD sous avis a pour objet d'apporter des modifications ponctuelles à plusieurs textes réglementaires contenant des références à l'ancien système de services de secours, notamment en matière de sécurité routière, et ce afin d'assurer la cohérence de ces dispositions avec la Loi du 27 mars 2018 et la création du CGDIS. Le PRGD prévoit également l'abrogation de plusieurs règlements grand-ducaux dont l'application est devenue superfétatoire du fait de l'entrée en vigueur de la Loi du 27 mars 2018³.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du Projet vise à modifier plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

¹ La Loi du 27 mars 2018 constitue l'aboutissement de la procédure législative du projet de loi n°6861.

² Le CGDIS regroupe l'ancienne Administration des services de secours, les services de secours nationaux et communaux (y compris les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires), ainsi que le Service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

³ Voir dans ce sens, le commentaire des articles 7 à 11 du Projet.

En ce qui concerne plus particulièrement l'**article 1^{er}, point 2°** du Projet, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence du remplacement des termes « *service d'incendie et de sauvetage* » par la mention « *des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social* », sans qu'il soit fait référence au CGDIS. Ce remplacement est d'autant plus étonnant que le point 6° de ce même article prévoit de remplacer les mots « *services d'incendie et de secours* » par « *du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social* ».

Concernant ensuite l'**article 1^{er}, point 3°** du Projet, la Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si la modification proposée reprend en intégralité les catégories de véhicules visés dans le texte en vigueur. En effet, le texte actuel prévoit que : « *Les véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules affectés au secours sur route⁴ peuvent être munis d'un panneau lumineux non éblouissant portant un symbole ou une inscription caractérisant leur mission.* » Etant donné que le champ d'application de la Loi du 27 mars 2018 ne concerne pas spécifiquement les services de secours sur route, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la disparition de cette mention dans le projet d'article.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce suggère que l'intitulé du règlement visé à l'article 2 soit complété comme suit : « *Règlement grand-ducal du 19 mai 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premier secours qui fonctionne pendant la saison touristique [...]* »

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce constate que ce projet d'article pourrait être supprimé étant donné que le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique visé par ce projet d'article a été abrogé par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 relatif à la radioprotection⁵.

Concernant les articles 8 à 11

Les articles 8 à 11 prévoient l'abrogation d'une série de règlements grand-ducaux d'exécution de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. En vertu du commentaire des articles annexé au Projet, ces abrogations sont justifiées par l'entrée en vigueur de la Loi du 27 mars 2018 qui les aurait rendus superflus. **En l'absence de précision supplémentaire concernant les différents sujets visés par les règlements grand-ducaux destinés à être abrogés, la Chambre de Commerce invite les auteurs à contrôler que cette série d'abrogations ne risque pas d'entraîner des vides juridiques susceptibles de causer une insécurité juridique involontaire.**

La Chambre de Commerce s'interroge en particulier en ce qui concerne le projet d'**article 8** qui prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. En effet, elle constate que ce règlement grand-ducal a servi de base juridique à l'adoption de l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 portant nomination des membres de la section scolaire du Groupe de support

⁴ Souligné par la Chambre de Commerce.

⁵ Article 66

psychologique du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, soit après l'entrée en vigueur de la Loi du 27 mars 2018. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'existence d'un texte remplaçant ce règlement grand-ducal et, par conséquent, quant à la pertinence de son abrogation pure et simple.

II. Concernant le second projet de règlement grand-ducal sous avis

En exécution de l'article 10 de la Loi du 27 mars 2018, le PRGD sous avis a pour objet de déterminer les modalités de fixation de la contrepartie financière lorsque le CGDIS acquiert, dans le cadre de ses missions de sécurité civile, la propriété ou la jouissance de biens immeubles appartenant aux communes, à l'Etat ou à toute autre personne de droit public (ci-après le « propriétaire »). Ces acquisitions peuvent s'effectuer sous forme de transfert de propriété, de bail emphytéotique ou de droit de superficie⁶.

Le PRDG sous avis traite, dans ses articles 2 à 5, des modalités de calcul de la contrepartie financière dans ces différents cas. Lors d'un transfert de propriété (achat), comme lors d'un recours à un droit de superficie ou à un bail emphytéotique pour l'acquisition d'un droit de jouissance d'un terrain (redevance annuelle), le facteur essentiel qui ressort est que « *les valeurs respectives des différentes parcelles cadastrales qui forment le terrain sont fixées d'un commun accord entre le propriétaire et le CGDIS.* » Le prix du terrain est donc fixé par l'intermédiaire d'une négociation entre d'une part le CGDIS et d'autre part le propriétaire.

S'il apparaît pour la Chambre de Commerce pertinent d'avoir recours à la négociation pour ces transactions, ce principe demande d'appliquer des mécanismes de contrôle à même de vérifier la bonne gestion des contributions publiques et plus largement du budget du CGDIS. Le montant fixé doit répondre aussi bien à l'intérêt du CGDIS que de l'acteur public propriétaire.

Par ailleurs, s'il est indiqué dans l'exposé des motifs que « *le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat en raison du fait que les mesures concernées sont prévues au budget du CGDIS* », la fixation des valeurs des terrains selon le principe du commun accord entre le propriétaire et le CGDIS entraîne cependant une inconnue quant à l'impact du Projet sur le budget du CGDIS et indirectement de l'administration publique. En effet, l'article 62 de la Loi du 27 mars 2018 précise que « *L'Etat et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 [...], telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.* » Il y a donc tout lieu de vérifier dans le temps la bonne gestion immobilière du CGDIS.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

*

*

⁶ La location de biens immeubles mis à la disposition du CGDIS, prévue à l'article 10, paragraphe 4 de la Loi du 27 mars 2018, fait l'objet du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de mise à disposition des biens immeubles destinés à héberger un centre d'incendie et de secours.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/NJE/PPA